



## LE PROBLEME DE L'APATRIDIE

Renseignements communiqués par les Etats conformément  
à la résolution 352 (XII) du Conseil économique et social  
relative au problème de l'apatridie

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer la lettre ci-après, en date du 16 janvier 1952, que lui a fait parvenir le Représentant permanent de l'Australie auprès des Nations Unies :

"Le Représentant permanent de l'Australie auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer aux notes en date du 5 avril 1951 (SOA/325/04) et du 27 septembre 1951 (SOA.325/5/02), par lesquelles le Secrétaire général demandait certains renseignements sur l'apatridie.

Le Gouvernement australien communique les renseignements ci-après :

a) Comment éviter que se produisent des cas d'apatridie

Si l'Australie se trouvait intéressée par des modifications territoriales, on peut tenir pour évident que toutes les mesures seraient prises pour éviter autant que possible les cas d'apatridie.

b) Législation actuelle

La loi sur la nationalité et la citoyenneté, qui est entrée en vigueur le 26 janvier 1949, a été élaborée avec le souci d'éviter dans toute la mesure du possible les cas d'apatridie. Les personnes nées en Australie acquièrent la citoyenneté australienne à la naissance, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants de représentants diplomatiques d'autres pays accrédités en Australie. Un enfant né à l'étranger d'un père citoyen australien acquiert la citoyenneté australienne à sa naissance, si celle-ci est déclarée auprès d'un consulat australien dans les délais prescrits. La citoyenneté peut également s'acquérir par naturalisation, dans le cas des étrangers ou par immatriculation dans le cas des sujets britanniques.

Les demandes présentées par des apatrides qui désirent devenir citoyens australiens par naturalisation sont prises en considération exactement dans les mêmes conditions que celles que présentent d'autres étrangers; elles reçoivent satisfaction si les requérants remplissent les conditions énumérées dans la loi de 1948-1950 sur la nationalité et la citoyenneté. D'une façon générale, le requérant doit :

- i) faire une déclaration indiquant son intention de faire une demande de naturalisation un an au moins après son arrivée en Australie, en Nouvelle-Guinée ou dans l'île de Nauru, et faire une demande de naturalisation deux ans au moins, et sept ans au plus, après avoir fait sa déclaration;
- ii) Etre majeur (21 ans) et jouir de tous ses droits;
- iii) Avoir résidé en Australie, en Nouvelle-Guinée ou dans l'île de Nauru pendant cinq ans au moins; il doit s'agir de l'année précédant immédiatement sa demande, et de quatre autres années au cours des huit années précédant immédiatement la date de la demande;
- iv) Jouir d'une bonne réputation;
- v) Avoir une connaissance suffisante de l'anglais ou avoir résidé pendant vingt ans au moins en Australie, en Nouvelle-Guinée ou dans l'île de Nauru;
- vi) Avoir une connaissance suffisante des devoirs et privilèges du citoyen australien; et
- vii) Avoir l'intention de continuer à résider en Australie, en Nouvelle-Guinée ou dans l'île de Nauru.

Le Ministre peut, dans certains cas, dispenser un requérant de faire une déclaration et accorder un certificat de naturalisation à un étranger qui n'est pas encore majeur. L'étrangère, épouse ou veuve d'un ressortissant australien, bénéficie de dispositions spéciales; elle peut obtenir un certificat (de naturalisation) si elle a résidé en Australie, en Nouvelle-Guinée ou dans l'île de Nauru pendant au moins un an. Le Gouvernement a pour politique d'encourager tous les étrangers, y compris les apatrides, qui sont établis de façon permanente en Australie, à présenter une demande de naturalisation aussitôt qu'ils peuvent remplir les conditions fixées par la législation nationale.

Un Australien peut perdre la citoyenneté australienne de diverses façons, mais les circonstances dans lesquelles la perte de la citoyenneté australienne peut engendrer l'apatridie sont, d'une manière générale, les suivantes :

- 1) L'article 20 de la loi sur la nationalité et la citoyenneté prescrit que la citoyenneté sera retirée à tout citoyen naturalisé ou immatriculé qui réside en dehors de l'Australie, de la Nouvelle-Guinée et de l'île de Nauru pendant plus de sept années consécutives (et qui n'est pas au service du Gouvernement australien, d'une entreprise australienne ou d'une organisation internationale dont l'Australie est membre), sans déclarer chaque année son intention de conserver sa citoyenneté. D'une manière générale, il est permis de penser que ces personnes possèdent, ou ont acquis, une autre nationalité, à savoir, la nationalité du pays dans lequel elles résident; s'il n'en est pas ainsi, elles deviennent apatrides. Dans de tels cas, l'apatridie provient du fait que l'intéressé n'a pas déclaré son intention de conserver sa citoyenneté ou n'est pas retourné en Australie pendant sept ans;
- ii) L'article 21 de la loi donne au Ministre le pouvoir de priver de sa citoyenneté toute personne naturalisée ou immatriculée qui s'est rendue coupable de manque de loyauté; qui a, au cours d'une guerre à laquelle l'Australie participe ou a participé, fait du commerce ou échangé des communications avec l'ennemi; qui a été immatriculée ou naturalisée à la suite d'actes frauduleux, ou qui était de mauvaise moralité au moment de sa naturalisation ou de son immatriculation; ou encore qui a été condamnée, dans les cinq ans qui suivent son immatriculation ou sa naturalisation, à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus. Une personne qui est privée de la citoyenneté australienne dans ces conditions devient apatride, si elle ne possède pas ou n'acquiert pas une autre nationalité. Jusqu'ici, une personne seulement a été privée de sa citoyenneté en vertu de cet article. L'on ne pense pas qu'il soit possible ni désirable de limiter le pouvoir donné au Ministre, aux termes de cet article, en ne l'habilitant à priver de leur nationalité que les personnes qui possèdent une autre nationalité ou qui en acquerront une autre au moment où la nationalité australienne leur sera retirée.

c) Revision des lois sur la nationalité

Les lois sur la nationalité australienne sont révisées à intervalles réguliers et le législateur ne perdra pas de vue à cette occasion la question de l'apatridie, notamment la nécessité de réduire les cas d'apatridie. Sous le régime actuel, les cas d'apatridie ont été pratiquement réduits au strict minimum".